

CONVENTION TRIPARTITE
entre le Département de Seine-et-Marne
le SAN de Sénart
et

L'école d'architecture de la ville et des territoires de Marne la Vallée

ENTRE :

- **Le Département de Seine-et-Marne,**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex et représenté par son Président Vincent EBLE, dûment habilité par délibération du Conseil général du 28 janvier 2011,

Désigné par « le Département » dans la présente convention,

- **Le SAN de Sénart,**

Domicilié à l'Hôtel de la Communauté – 77567 Sénart Lieusaint cedex et représenté par son Président, Jacques FOURNIER, dûment habilité par la délibération du SAN en date du XX , Désigné par «le SAN de Sénart » dans la présente convention,

D'une part,

- **L'école d'architecture de la ville et des territoires de Marne la Vallée,**

Etablissement Public National à caractère administratif, par décret n° 98-723 du 18 août 1998, dont le siège est : 10-12, avenue Blaise Pascal, 77 420 Champs-sur-Marne

Représentée par son Directeur,

Désignée pour ce qui suit par « l'école d'architecture»

D'autre part,

PREAMBULE : L'école d'architecture s'est engagée dans la mise en œuvre du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA).

Souhaitant accroître son ancrage sur le territoire de l'Est francilien, l'école développe des partenariats avec Epamarne, des collectivités de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne autour de sujets d'études ou de projets dans le cadre des cursus de Master et de DSA.

Cette volonté rejoint celle du Département de tisser des liens de coopération continue avec les établissements d'enseignement de la Cité Descartes, de participer à la production de réflexions et d'études utiles à la mise en œuvre du projet départemental de territoire approuvé le 28 mai 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département et le SAN de Sénart apportent leurs concours financiers à l'école d'architecture par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'élaboration d'une étude sur le thème de la densification et du renouvellement urbain de la ville nouvelle de Sénart.

Monsieur Yves LION, enseignant responsable de l'atelier de DSA ou toute personne qui lui serait substituée, est le responsable scientifique de cette étude.

Article 2 : CONTENU DE L'ETUDE

L'étude se décomposera en deux parties :

- une approche globale de la question de la production de logements sur Sénart,
- des propositions de formes urbaines et architecturales pour trois secteurs (« zooms »).

Article 3: CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT ET DU SAN DE SENART

- Le Département s'engage à verser une subvention de **5000 €** à l'école d'architecture afin de permettre la réalisation de l'étude telle que décrite ci-dessus.

M. Patrice BERTHÉ, Directeur de la mission Projet de territoire, ou toute autre personne qui lui serait substituée pour le compte du Département, est chargé de suivre l'exécution de la présente convention et également de contrôler l'utilisation conforme de la subvention.

- Le SAN de Sénart s'engage à verser une subvention de **5000 €** à l'école d'architecture.

Mme. Sabine BEAUVAIS-DELOUVRIER, Directrice générale adjointe Développement au SAN de Sénart ou toute autre personne qui lui serait substituée pour le compte du SAN, est chargée de contrôler l'utilisation conforme de cette subvention.

Le versement sera effectué après remise de l'étude, à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Ecole d'architecture de la ville et des territoires, compte ouvert à la Recette Générale des Finances.

N° compte : 00001005262
Code banque : 10071
Code guichet : 75000
Clé : 08

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ECOLE D'ARCHITECTURE

DEROULEMENT ET DUREE DE L'ETUDE

L'école d'architecture s'engage, au plus tard à la fin de l'année universitaire 2010/2011 :

- d'une part, à présenter un exposé devant le Département, le SAN de Sénart et toute personne qu'il jugera utile d'associer à cette démarche.
- d'autre part, à produire un rapport écrit et des pièces graphiques dont le contenu et les modalités de mise en forme sont fixés d'un commun accord entre les deux parties.

Des réunions de travail entre les étudiants de l'atelier de projet, le Département et le SAN de Sénart auront lieu à la demande du responsable scientifique de l'étude.

Les modalités et la périodicité des réunions sont fixées d'un commun accord entre les trois parties.

La réalisation de cette étude fera l'objet d'une évaluation comptant pour l'obtention du diplôme d'architecte - urbaniste.

Article 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits en exécution de la présente convention seront la propriété de l'école d'architecture.

Ces derniers devront expressément mentionner la participation financière du Département et du SAN de Sénart, avec l'apposition de leurs logos.

Une cession des droits d'usage et de reproduction/représentation est établie en faveur du Département et du SAN de Sénart : ces documents pourront ainsi être utilisés par ces derniers à des fins de communication, d'information dans le cadre de la mise en œuvre du projet départemental de territoire et ce pour une durée limitée à cette mise en œuvre, en précisant leur source et auteurs.

Article 6 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

L'école d'architecture est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elle aura connaissance au cours de la réalisation de l'étude. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents sans l'accord du Département et du SAN de Sénart.

Par ailleurs, l'école d'architecture s'engage à citer, le cas échéant, les sources des documents et des recherches qu'elle pourrait être conduite à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : USAGE DU NOM

Chaque partie s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre partie ou de l'un de ses préposés, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel et ce quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie concernée.

Article 8 : MODIFICATIONS – RESILIATION

Toute modification de la présente convention sera effectuée par avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département ou le SAN de Sénart si la subvention n'est pas utilisée conformément à sa destination et sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour l'école d'architecture.

La présente convention pourra aussi être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations prévues. Cette résiliation ne devient effective qu'à l'issue d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un cas de force majeure.

Article 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département et le SAN de Sénart se réservent le droit de réclamer à l'école d'architecture la restitution de tout ou partie de leur subvention.

Article 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute issue amiable aux litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait le,

En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,
Vincent EBLE

Pour le SAN de Sénart,
Son Président,
Jacques FOURNIER

*Pour l'école d'architecture de la ville
et des territoires de Marne la Vallée,*
Son Directeur

Date :

Date :

Date :

Signature

Signature

Signature